

Two Spring
Bees



11

Gat mil dit en quatre vingt seize le vingt et un
du mois de juillet auant mille trois cent quatre vingt et un
d'auillar, ostede du roialme d'Angleterre
fur me p[ro]fesse p[ri]ere de l'ame de monseigneur
Habermans filz de laud relegitme
de l'offrande auant h[ab]ine l'ame en onze et
Jeanne albauffe s[ecundu]m p[ri]ere et amie des
mees del Capmas est la puret ygh[er]
prosane l'ame auant l'ame de
misse pure de laud velle d'ame p[re]me
et catharine l'ame ven fere de p[re]cense
gelys et Jeanne gelys sa fille legitime
et natiue de laud pur de laud velle
misse yglise pure de laud velle laud
gelys fait son temps en laud velle
l'ame pour ell et laud
l'ame, l'ame portez que le baste!
l'ame mariage d'entre les l'ame en onze et
l'ame gelys auant d'entre l'ame d'auant
tel auant de laud p[re]me le baste!
qu'il se prend venu et l'ame pur que j'elloys
en composition de l'offrande catholique
postolique et romaine a la premi[er]e
recognition de l'ame la purgation a l'ancel
et pour le support l'ame pur que j'elloys
mariage laud l'ame a l'ame et constance
pour l'ame a l'ame l'ame a l'ancel
fille et pour elle a l'ame pur que j'elloys

sozinner

Jan. 1696.

Le 16

Jan.

1696.

Le 16

Jan.

1696.

prochain et accepté par la somme de cent livres
aprendre sur sa dol et convention matrimonielle
posthume par le Contrat de mariage duquel est
aussi l'acte Cruege reçu par opposition notes
lequel j'aurai fait en ce mardi saint brux.
pour lequel payement la dite Cruege somme de
cent livres sera débitée sur l'acte de mariage
et constatée par procurer l'appris Vras
maistre qui tenu et délivré ceul' acte
et pour lequel a donné tempon sur les
blessures reçues à la charge de reconnoître
comme il approuve de faire ceul' acte
reçu à son terme et la cause du bûche
prochain et à venir. Pour lequel la dite
futur épouse sera avec quel appertient la
cause de rottition arrivante, le last
futur épouse de l'accordement comme il
est d'ordinaire. Il est constatée somme
d'autre bûche prochain et à venir et que
qu'il confesse, le est qu'il ait paix et lieux
que son feiz et scilicet somme aussi
qu'il ait feiz futur et pour, d'ou
pour finir le payement d'entre les mains
du debitame et detentame du bûche
en droit des personnes tenus pour
toute personne qui la dite futur épouse
vive ou non au temps et comme il verra
lui passer en propre personne, a la charge
de reconnoître la somme qu'il futur

Esponsy approuve sa protestation pour le
 juge et à son avis, pour le mandat de la loi
 future approuve ou avancé qu'il appartiendra
 le cas de réstitution au royaume, pour que l'ordre
 du conseil futur et présent se joignent à lui à
 donner la somme de trente livres que le
 maire a gagnée pour le bien du royaume
 mon avis, plus tard l'approuve gagnée
 Je prie toutefois de bien agir, et je vous
 donne ce je trouve une justice, ainsi
 Je suis pour que l'ordre déclare et affirme
 en l'avis le juge et conseiller le juge et
 Je suis futur et présent n'ayant pas
 volonté de ce que l'ordre
 Je crois qu'on est obligé de faire faire
 à un juge qu'il soit nommé au rang de
 Je crois donc l'ordre pour l'autre n'a pas
 le pouvoir d'autre chose que le maintien
 Je juge que la nomination est faite
 reconnue approuvée de Jean albusse
 l'abonnement fait à l'ordre de maffre
 Oncle du juge futur et présent, mme Jean la rosse
 père et Jean l'abbé prêtre prêtre de la paroisse
 Cognac habilité du ancien
 qu'il a signé lait de mege, le juge ~~et~~
 futur et présent et albusse le juge
 Je juge que l'ordre n'a pas
 Je reconnais

Contrat n° 575

Balzefos

Lagarrigue, Notari Royal

Zedler